

ÉPURATION, RESTAURATION OU RENOUVELLEMENT ?

Première approche de l'impact de la Seconde Guerre mondiale sur le corps des officiers de gendarmerie ¹

JONAS CAMPION *

INSTAURÉE DANS NOS RÉGIONS PAR LA FRANCE RÉVOLUTIONNAIRE, LA GENDARMERIE TRAVERSE LE RÉGIME HOLLANDAIS AVANT D'ÊTRE RÉAPPROPRIÉE PAR LE JEUNE ÉTAT BELGE. DE PAR LA PLURALITÉ DE SES MISSIONS (MILITAIRES, ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES), ELLE EST PRÉSENTE DANS TOUS LES SOUBRESAITS DE NOTRE HISTOIRE CONTEMPORAINE. CETTE INSTITUTION A POURTANT ÉTÉ JUSQU'À TRÈS RÉCEMMENT UNE OUBLIÉE DE L'HISTORIOGRAPHIE. LA PÉRIODE DE LA SORTIE DE GUERRE FAIT PARTIE DE CES TROUS NOIRS. PASSÉE L'EUPHORIE DES COMBATS LIBÉRATEURS DE SEPTEMBRE 1944, LA GENDARMERIE EST CONFRONTÉE À LA NÉCESSITÉ DE RÉTABLIR SA LÉGALITÉ POLICIÈRE, AFIN DE POUVOIR OCCUPER SA PLACE TRADITIONNELLE DE TITULAIRE LÉGITIME DU MONOPOLE DE LA VIOLENCE DANS LA SOCIÉTÉ LIBÉRÉE. ÉPURATION, RÉORGANISATION, RÉÉQUIPEMENT SONT AUTANT DE FACETTES DE CE PROCESSUS INDISPENSABLE À LA RESTAURATION D'UN ÉTAT DE DROIT EN BELGIQUE. CETTE CONTRIBUTION SE PROPOSE DE REVENIR SUR CETTE PÉRIODE CHARNIÈRE OÙ LA GENDARMERIE ÉVOLUE ENTRE GUERRE ET PAIX.

I. Des liens particuliers avec les autorités, une place privilégiée dans la société

Le 28 novembre 1944, au Parlement, le Premier ministre Hubert Pierlot évoque le déroulement de la manifestation du 25 novembre, organisée par le Front de l'indépendance. À son terme, la gendarmerie ouvre le feu sur la foule qui tente de franchir un barrage à l'orée de la zone neutre. Le bilan de la journée est lourd : près de 50 personnes sont blessées, dont environ 35 manifestants ². Dans un contexte polémique sur la responsabilité des troubles, Pierlot rend un hommage appuyé à la gendarmerie qui, respectant les "ordres formels", a su défendre la "légalité", "l'ordre et la liberté" d'une société à peine libérée.

Sous-jacent à ce débat, le comportement de cette institution durant l'Occupation. Pour le ministre, les gendarmes ont eu "une conduite magnifique pendant toute la guerre et ont eu le mérite de rester fidèle à leur devoir sous un chef indigne" ³. Selon lui, "tout le monde sait qu'immédiatement après la Libération, du jour au lendemain, la gendarmerie s'est épurée d'elle-même. Tous ceux qui étaient suspects en ont disparu" ⁴. Par ce discours,

1 Contribution basée sur JONAS CAMPION, *Se restructurer, s'épurer, se légitimer. La gendarmerie belge à la sortie de la Seconde Guerre mondiale (1944-1945). À propos du maintien de l'ordre en Belgique libérée*, Louvain-la-Neuve, mém. lic. en histoire UCL, 2004.

2 À propos de l'opposition entre le gouvernement et les communistes à l'automne 1944, se reporter à JOSÉ GOTOVITCH, *Du rouge au tricolore : résistance et parti communiste*, Bruxelles, 1992, p. 365 et sv. ainsi qu'à GEOFFREY WARNER, *La crise politique belge de novembre 1944 : un coup d'État manqué ?* (Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 798), Bruxelles, 1978.

3 En l'occurrence, le colonel d'infanterie Emiel Van Coppenolle, à la tête de la gendarmerie à partir de février 1943. Cf. *infra*.

4 *Annales parlementaires*, 28.11.1944, p. 74.

le gouvernement belge exprime un soutien évident à ce corps, contredisant les critiques dont il fait alors l'objet, notamment de la part des milieux communistes.

Un tel discours étonne moins de trois mois après la fin d'une occupation longue de cinquante-deux mois, durant laquelle la gendarmerie n'a jamais cessé d'exercer ses fonctions. Pourtant, la déclaration ministérielle est logique. Elle est révélatrice de la place particulière qu'occupent les forces de police dans les processus de régulation sociale des sociétés contemporaines. À la Libération, en tant que corps militaire et centralisé, la gendarmerie est la principale force de coercition dont dispose le gouvernement pour garantir l'ordre public. Grâce à l'implantation de son réseau de brigades, elle est un outil idéal de la politique de *containment* des mouvements de résistance qui se met en place. Le corps représente un moyen indispensable de l'exercice du pouvoir, son contrôle étroit est une priorité pour les autorités⁵.

L'évolution des personnels de l'arme est un facteur révélateur de cette volonté. Pierlot ne s'y trompe pas lorsqu'il souligne que son épuration a "immédiatement" été menée. Dans le contexte troublé de la Seconde Guerre mondiale, il importe de souligner les évolutions, continuités et ruptures discernables dans la composition de cette institution. Entre épuration, restauration et renouvellement naturel, nous relisons l'impact de la guerre en termes de mouvements de personnels. Sont-ils prioritairement imputables à des motifs 'politiques' ou, au contraire, des critères d'amélioration de l'efficacité policière interviennent-ils, faisant de la guerre un laboratoire de modernisation pour la gendarmerie ?

Face à cette problématique ambitieuse, nous focalisons notre attention sur l'évolution d'un groupe particulier de gendarmes, les officiers. Une approche chronologique large est volontairement adoptée. Un aperçu de l'Occupation sert ainsi de préalable à l'analyse de l'évolution de la hiérarchie de l'arme entre les premiers jours de la Libération et la fin de l'année 1948. L'intérêt porté aux variations qualitatives et quantitatives des personnels, ainsi qu'à leurs causes, permet d'aborder la diversité des processus guidant la réorganisation de la gendarmerie. Dès à présent, il importe de souligner l'esprit de cette contribution. Nous n'avons pas la prétention de proposer un travail définitif, exempt de tout reproche. Il s'agit plutôt de présenter un état de la question sur un sujet inédit, permettant d'une part d'en souligner les richesses, et d'autre part de présenter certaines hypothèses de travail. Un dépouillement systématique des sources relatives à la gendarmerie devrait permettre, dans le futur, de préciser et d'affiner notre propos. Sans être exhaustif, signalons par exemple l'intérêt que représentent les archives du cabinet du ministre de la Défense conservées au Quartier reine Élisabeth à Evere, les archives privées du lieutenant-colonel (e.r.) Claessens, ou les instructions et dossiers personnels de l'Auditorat général⁶.

⁵ JEAN-NOËL LUC, "Introduction", in JEAN-NOËL LUC (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIXe siècle*, Paris, 2002, p. 32-33.

⁶ Travail en cours dans le cadre de notre thèse de doctorat menée en cotutelle à l'UCL et à Paris IV.



- Un alignement de bottes étincelantes. Le centre de formation de la gendarmerie de Vottem, près de Liège, pendant la Seconde Guerre mondiale. (Photo CEGES)

Dans cet esprit, le corpus documentaire auquel nous recourons est volontairement limité. Il se compose presque exclusivement de sources administratives produites par l'institution dans le cadre de son fonctionnement quotidien. D'une part, nous nous appuyons sur les ordres et notes de corps de la gendarmerie⁷. Ces recueils, établis par les commandants de groupes, rassemblent les instructions provenant de l'état-major du corps (EM). Ils témoignent au jour le jour de l'action et de l'organisation des unités. Ces sources offrent par conséquent un aperçu complet des procédures épuratoires instaurées au sein de la gendarmerie. Sont utilisés d'autre part les annuaires des officiers⁸. Ils se présentent comme des répertoires manuscrits reprenant annuellement la liste des officiers en service. Ceux-ci sont classés par ordre décroissant des grades et

7 Notes et ordres de corps de la gendarmerie, 1944-1948 [Service historique de la police (SHP), *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0207, 208, 212, 217, 218, 219]. Ces registres seront utilement complétés par les documents conservés dans la collection privée du lieutenant-colonel Claessens.

8 Pour l'année 1944, il existait trois recueils. Deux étaient consacrés à la période de commandement du colonel Van Coppenolle (cadre néerlandophone et cadre francophone) tandis qu'un troisième fut constitué postérieurement à la Libération. Malheureusement, l'annuaire francophone du temps de l'Occupation ne semble pas avoir été conservé. Par ailleurs, un volume traite des années 1945-1946 et un autre des années 1947-1948. Sauf avis contraire de notre part, les renseignements avancés émanent de ces sources. Se reporter à *ARP-Kabinet van de commandant van de Rijkswacht, Jaarboek officieren: Vlaamse taalrol*, 1944 et *Annuaire des officiers*, 1944, 1945-1946 et 1947-1948 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*).

regroupent un ensemble de données personnelles (nom, prénom et date de naissance) et professionnelles (grade, affectation, date de nomination, et éventuellement quelques éléments retraçant le parcours antérieur). Ces ordres de bataille ont l'immense intérêt d'être régulièrement mis à jour, selon les affectations, promotions et mutations des gendarmes. Les informations disponibles sont sérielles, fragmentées et répétitives. Dans une approche synchronique, elles permettent de caractériser la situation de l'arme à des moments clés de son histoire. Dans une approche diachronique, c'est l'évolution d'ensemble qui est favorisée. Signalons déjà que, malgré leurs richesses, ces documents n'offrent qu'une vision partielle de la réorganisation de la gendarmerie. Par exemple, ils ne nous permettent pas d'appréhender, au-delà des tendances générales, les pratiques et l'ampleur exacte de l'épuration du corps.

II. La gendarmerie et la guerre : une situation inédite, des temps troublés

Être gendarme en territoires occupés

Entre mai 1940 et septembre 1944, la gendarmerie est soumise à d'importantes tensions qui s'exercent sur son organisation, ses pratiques et son identité professionnelle. Dans l'exercice de ses missions, elle doit trouver un équilibre délicat entre exécution des ordonnances allemandes et respect de la législation belge⁹. Le contrôle de la gendarmerie exacerbe les concurrences. Rex et le VNV la considèrent comme un levier idéal de leur marche vers le pouvoir¹⁰. Les secrétaires généraux, engagés dès mai 1940 dans une politique du moindre mal, désirent la garder aux affaires comme expression de leur indépendance¹¹. Enfin, les autorités allemandes souhaitent que l'ordre public soit assuré par des forces autochtones, diminuant ainsi le risque de conflit dans la gestion des territoires occupés. De manière pragmatique, cette solution favorise aussi une moindre mobilisation de personnels spécialisés.

Ces tensions s'expriment clairement dans l'exercice des missions administratives et judiciaires de la gendarmerie. Elles posent *de facto* la question de son rôle dans la politique de présence adoptée par les autorités belges. Les gendarmes sont otages de cette situation. Poussés à l'obéissance par leur *habitus* professionnel, ils sont en outre des

9 Se reporter à RUDI VAN DOORSLAER, "De Belgische politie en magistratuur en het probleem van de ordehandhaving", in ETIENNE VERHOEYEN (dir.), *Het minste kwaad*, Kapellen, 1990, p. 100-120; ID., "La police belge et le maintien de l'ordre en Belgique occupée", in ANDRÉ DEJONGHE (dir.), *L'Occupation en France et en Belgique*, hors-série n° 2 de *Revue du Nord*, t. 2, 1987, p. 73-99; et CHARLES LOUVEAUX, "La magistrature dans la tourmente des années 1940-1944", in *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1981 (61^e année), p. 619-664. Voir aussi NICO WOUTERS, *Oorlogsburgemeesters 40-44. Lokaal bestuur en collaboratie in België*, Tiel, 2004, p. 376 et sv.

10 Voir MARTIN CONWAY, *Degrelle : les années de collaboration. 1940-1944. Le rexisme de guerre*, Ottignies, 1994, p. 157-160.

11 BENOÏT MAJERUS & XAVIER ROUSSEAU, "The impact of the war on Belgian police system", in CYRILLE FIJNAUT (dir.), *The impact of WWII on Policing in North West Europe*, Tilburg, 2004, p. 54-56.

cibles de choix pour les Allemands en cas d'insubordination ou d'inefficacité flagrante : les sanctions, arrestations et déportations de gendarmes sont des réalités quotidiennes durant l'Occupation. L'historiographie contemporaine a déjà largement mis en évidence le caractère particulier de l'activité policière en territoires occupés¹². Pour la gendarmerie, les premières difficultés remontent au mois de juin 1941. Peu après l'invasion de l'URSS, les unités de la région de Liège reçoivent l'ordre des Allemands de procéder à l'arrestation de militants communistes. Sans instruction claire de la magistrature, les autorités du corps estiment ne pas devoir donner suite à la réquisition. Suite à ce refus, l'administration militaire édicte au début juillet un arrêté rendant obligatoire l'application de ses ordonnances par la police belge. En août, la gendarmerie de Gand est mobilisée pour procéder à l'arrestation d'aviateurs alliés. Saisi de l'affaire, le Collège des secrétaires généraux demande avis au Conseil de législation. En février 1942, cet organe statue sur la question de la force obligatoire des ordonnances allemandes. Son arrêt souligne que seules les instructions rencontrant l'intérêt du pays occupé doivent être appliquées par les forces autochtones. Il précise en outre que dans le doute, l'autorité supérieure doit toujours être consultée. Avec l'entrée en vigueur du travail obligatoire à la fin 1942, le conflit se généralise. Malgré l'opposition des secrétaires généraux et les menaces de sanctions pénales proférées par le procureur général de Bruxelles Charles Collard à l'encontre des policiers ou gendarmes participant aux arrestations, les pressions allemandes pour obtenir cette collaboration sont de plus en plus fortes.

Dans un contexte de radicalisation de l'Occupation, les immixtions allemandes dans les instructions criminelles menées en Belgique posent un autre problème. Alors que le nombre d'actes violents augmente, l'inconfort de la situation des forces de l'ordre se renforce. Comment distinguer résistance et criminalité ordinaire ? Comment réagir lorsqu'un délit (port d'armes, détention de faux papiers...) est constaté, alors que tout dossier dont les autorités allemandes prennent connaissance, peut avoir les plus graves conséquences pour l'individu incriminé ? La question se pose à de multiples reprises en 1942-1943. La magistrature tente autant que possible de garder le contrôle des instructions menées pour des infractions à la législation belge. En octobre 1943, l'autorité allemande reconnaît finalement cette revendication autonomiste, mais l'accord est remis en cause dès le mois d'avril suivant. À chaque soubresaut de ce conflit, gendarmes et policiers sont en première ligne. Sur le terrain, ils constatent les infractions, procèdent aux arrestations et prennent la responsabilité de dresser les procès-verbaux qui seront ou non transmis au parquet...

12 PHILIPPE BURRIN, "Entre guerre et paix : l'occupation militaire", in MICHEL PORRET (dir.), *Mélanges Favez, Guerres et paix. Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Favez*, Genève, 2000, p. 257-266.



• Le renforcement de la gendarmerie sous l'Occupation : une classe au centre de formation de la gendarmerie de Vottem. (Photo CEGES)

Des mutations entre modernisation et volonté de contrôle politique

L'Occupation représente une période de changements pour la gendarmerie. La capitulation du 28 mai 1940 la démilitarise. Ne s'occupant plus que de tâches judiciaires et administratives, elle est rattachée au Département de l'intérieur. À l'évolution du cadre d'exercice de ses missions, s'ajoutent d'importantes réformes humaines et structurelles. Comme l'ont démontré Benoît Majerus et Xavier Rousseaux, leur but est double. Il s'agit d'abord d'accroître l'efficacité professionnelle de l'arme en la modernisant. Elles permettent ensuite aux nouvelles autorités de renforcer leur emprise sur la principale force de police du pays ¹³.

À partir de 1941, les réformes s'accélérent à l'initiative du secrétaire général Gérard Romsée ¹⁴ et d'Emiel Van Coppenolle ¹⁵. Tout d'abord, la volonté de renforcer l'arme est

¹³ BENOÎT MAJERUS & XAVIER ROUSSEAU, *op.cit.*, p. 43-89.

¹⁴ Gerard Romsée (1901-1976). Homme politique nationaliste flamand. Docteur en droit. Représentant VNV de Tongres-Maaseik entre 1929 et 1944. Durant l'Occupation, il occupe successivement les postes de commissaire général du Rapatriement, de gouverneur du Limbourg et de secrétaire général du Ministère de l'intérieur. Condamné pour collaboration en 1948, il est réhabilité en 1966. EMILE RASKIN, "Gerard Romsée", in *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, 1998, p. 2.648-2.651.

¹⁵ Emiel Van Coppenolle (1893-1975). Colonel d'infanterie. Militaire de carrière, engagé sur le front de l'Yser

évidente. En mai 1940, le cadre organique se compose de 8.200 hommes et 175 officiers. Ces effectifs se rapprochent des 10.490 hommes à la Libération. L'augmentation correspond à 25 % de l'effectif de départ. L'ampleur du renforcement de la hiérarchie est du même ordre : à l'issue des réformes, 250 officiers sont prévus ¹⁶.

Par ce biais, une politique de recrutements sélectifs se met en place pour favoriser l'intégration des partisans du nouveau régime. Les portes s'ouvrent ainsi aux militants rexistes et VNV, ainsi qu'à une quarantaine d'officiers flamands issus de l'armée, et libérés après avoir prêté serment aux idées de l'Ordre nouveau au sein du "Luitenant De Winde Kring" ¹⁷. Il est presque impossible de quantifier le pourcentage exact de politisation des nouveaux incorporés ¹⁸. Au départ un succès, cette politique ne résiste pas à la fuite en avant de la Collaboration. Ses partisans convaincus s'engagent dans l'armée allemande, laissant le champ libre à des jeunes gens qui espèrent, par ce biais, échapper au travail obligatoire et améliorer leur vie quotidienne ¹⁹. En parallèle à ce renforcement, la gendarmerie est épurée. Sont éloignés les éléments considérés comme trop attachés au modèle politique d'avant guerre. Encore une fois, l'ampleur exacte du phénomène n'est pas aisée à déterminer. En août 1943, environ 30 % des officiers auraient été touchés ²⁰.

Au-delà de l'ampleur de ces mouvements de personnels, il est nécessaire d'en comprendre les enjeux sous-jacents. Avant guerre, comme à l'armée, l'écrasante majorité de la hiérarchie d'une gendarmerie encore unitaire est francophone. Durant l'Occupation, des cadres linguistiques distincts sont instaurés. Cette mesure crée un véritable appel d'air. De nombreux postes sont à pourvoir, et les nominations politiques se multiplient. De ce fait, les officiers qui rejoignent le corps sont majoritairement flamands et politisés, tout comme les hommes bénéficiant de promotions ²¹. L'ouverture de la hiérarchie est encore renforcée par la rénovation du système de formation. Trois écoles, basées sur le

durant la Première Guerre mondiale. Il milite ensuite pour l'égalité linguistique dans l'armée et mène de front des études en sciences politiques à la KUL. Fait prisonnier en mai 1940, Van Coppenolle est envoyé en captivité en Allemagne où il s'engage au sein du "Luitenant De Winde Kring", cercle politique proche des idées de l'Ordre nouveau. Libéré en 1941, il prend la tête de la Police générale du Royaume (PGR) et, à partir de février 1943, de la gendarmerie. Condamné à mort en 1948, il est libéré en 1952. CAROLINE FRANSEN, *Politiewerk in bezettingstijd. Emiel Van Coppenolle - korpscommandant van de rijkswacht tijdens de Tweede Wereldoorlog*, Gand, mém. lic. en histoire UG, 2001.

16 MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, *Réorganisation de la Gendarmerie*, Bruxelles, 1945, p. 8.

17 Voir KATRIEN VAN VLASSELAER, *De Vlaamse krijgsgevangenen in de Tweede Wereldoorlog: de officieren van de Luitenant De Winde-kring*, Louvain, mém. lic. en histoire KUL, 2000.

18 Nico Wouters avance la proportion de 20 % de gendarmes favorables à l'Ordre nouveau en 1943. Il s'agit d'un ordre de grandeur communément accepté. Voir NICO WOUTERS, *op.cit.*, p. 221.

19 Lettre du général Godfroid au ministre de la Défense nationale, 26.9.1949 (SHP, *Épuration après 1945*).

20 BENOIT MAJERUS, *Occupations et logiques policières. La police communale de Bruxelles pendant les Première et Deuxième Guerres mondiales (1914-1918 et 1940-1945)*, Bruxelles, doc. en histoire ULB, 2004, p. 281.

21 *Idem*, p. 281.

régime linguistique des recrues, sont instaurées²². À nouveau, le corps professoral y est en grande partie choisi sur des bases idéologiques.

Enfin, l'établissement d'unités spécialisées destinées à répondre à la situation croissante d'insécurité qui prévaut accroît encore les bouleversements. Les escadrons provinciaux de lutte contre la fraude auxquels est quotidiennement confrontée la population belge en sont des exemples représentatifs.

À trois niveaux au moins, le visage de l'arme à la veille de la Libération ne lui permet pas d'être considérée comme un titulaire légitime et efficace du pouvoir de police dans la société : les réformes structurelles et humaines, les missions contraires à la législation belge ou pouvant aider l'effort de guerre allemand, et les désorganisations imputables aux circonstances de la guerre (bombardements et réquisitions...). Avec la Libération, le corps se réorganise. Ce reflux réformateur conforte-t-il la rupture de l'Occupation ou marque-t-il un retour à la situation *ante bellum* ? Tentons de répondre à ces questions en observant l'évolution du microcosme des officiers de gendarmerie.

III. Le temps court de la Libération : mesures transitoires et mise en place de l'épuration

Une rénovation complète du corps des officiers ?

Après guerre, l'ampleur de la réforme des cadres de la gendarmerie est un débat récurrent. Les documents parlementaires nous fournissent certaines données, malheureusement imprécises. Le 9 octobre 1945, le ministre de la Défense Léon Mundeleer²³ déclare que les procédures épuratoires ont entraîné chez les officiers de la Défense nationale "103 démissions d'office, 25 condamnés à mort, 2 dégradations militaires, 26 mises à la pension d'office", ainsi que 20 démissions d'office pour la campagne de 1940²⁴. Le ministre ne distingue pas les officiers de gendarmerie de ceux de l'armée. De même, l'épuration administrative n'est pas différenciée du processus judiciaire. Ces données ne sont donc que difficilement exploitables. Le 17 décembre 1946, défendant son budget, le ministre Raoul de Fraiteur²⁵ fournit de nouveaux chiffres, consacrés exclusivement à

22 Il s'agit de l'école pour officiers de Tervuren, comprenant deux sections linguistiques, de l'école pour gendarmes néerlandophones de Deurne (province d'Anvers) et de l'école pour gendarmes wallons de Vottem (province de Liège).

23 Léon Mundeleer (1885-1964). Homme politique libéral, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Bruxelles. Conseiller provincial du Brabant, conseiller communal d'Ixelles, il représente Bruxelles à la Chambre de 1929 à 1958. Ministre de la Défense nationale en 1945-1946. Ministre de l'Instruction publique en 1949-1950. Entre 1956 et 1958, il s'occupe du portefeuille des Classes moyennes. JEAN HOUYOUX & YVES DELZENNE (dir.), *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, 1998, p. 531.

24 *Annales parlementaires*, 9.11.1945, p. 1058.

25 Raoul de Fraiteur (1895-1984). Officier de réserve, ministre. Volontaire de guerre dès 1914, il s'inscrit après le conflit à l'École royale militaire. Fait prisonnier en 1940, il s'évade et gagne l'Angleterre. Entre 1946 et 1949, il est chargé du portefeuille de la Défense. JEAN HOUYOUX & YVES DELZENNE (dir.), *op.cit.*, p. 139.



• Remise de chars à la gendarmerie en présence d'un officier supérieur, hiver 1944-1945.
(Photo CEGES)

la gendarmerie. À cette date, il y aurait “2 condamnations par une juridiction militaire, 9 pensions d’office, 1 punition disciplinaire et 24 dossiers toujours en instance” pour le cadre des officiers, ainsi que “2 condamnations par une juridiction militaire, 34 sanctions administratives, 36 exclusions du corps, 57 punitions disciplinaires, 52 résiliations d’engagement, 27 pensions d’office et 175 dossiers toujours en cours”²⁶ parmi les sous-officiers et gendarmes. Selon ces chiffres, 36 officiers sont concernés par des mesures disciplinaires, soit 20,57 % du cadre de 1940 ou 14,4 % de celui de l’Occupation. Pour les sous-officiers, il y aurait eu un total de 383 gendarmes poursuivis entre la Libération et le mois de décembre 1946, soit environ 4,6 % des gendarmes de 1940 ou 3,7 % du cadre renforcé.

Ces chiffres indiquent que la répression à l’égard des officiers a été relativement sévère. Le ministre termine d’ailleurs son exposé en affirmant que “les cadres supérieurs ont été complètement rénovés depuis septembre 1944, tant par les mesures disciplinaires que par les mises à la pension”. Face à une telle affirmation, deux questions doivent être posées. Quelle est l’ampleur exacte de ces mouvements de personnels ? Dans quelle mesure sont-ils imputables à la régulation naturelle des carrières (promotions, ancienneté, mises à la retraite) ou aux conséquences de la seule épuration ?

²⁶ *Annales parlementaires*, 17.11.1946, p. 3-10.

La gendarmerie à la Libération

Dans un premier temps, dressons le portrait du corps des officiers dans les tous premiers jours suivant la Libération. Rédigé sur base de la circulaire ministérielle du 16 septembre 1944²⁷, le nouvel annuaire des officiers comptabilise, quelle que soit leur situation, 190 gendarmes. Ce chiffre ne représente que 76 % du cadre organique de l'Occupation, et est à peine supérieur à celui de 1940. Il témoigne d'une importante pénurie de personnels qualifiés au sein du corps alors que ses missions ne font qu'augmenter. Seuls 49 noms sont communs avec le registre des officiers néerlandophones du début de l'année, qui comptait 150 entrées²⁸. Il y a par conséquent 101 officiers inscrits au cadre néerlandophone de l'arme (soit 67,33 % du chiffre de base) qui ont été légalement éloignés, dont les promotions ont été annulées, ou qui ont quitté volontairement le corps durant les premiers jours du mois de septembre 1944. Il faut conclure que 141 officiers inscrits en septembre 1944 sont soit des francophones, soit des néerlandophones qui reprennent du service après avoir été suspendus durant la guerre.

Sur les 49 officiers néerlandophones communs avec le registre des officiers néerlandophones du début de l'année, tous ne participent pas de manière effective au service. Dix hommes sont suspendus administrativement de leurs fonctions dans un délai d'un mois après la Libération²⁹. Ainsi, sur les 150 néerlandophones du début de 1944, il n'y a réellement que 39 officiers en service à la Libération (26 % du chiffre de départ). Sur les 101 gendarmes 'disparus', 50 (49,5 %) sont d'un grade inférieur ou égal à celui de sous-lieutenant. Ces chiffres confirment *a posteriori* la volonté d'augmenter drastiquement l'encadrement flamand de la gendarmerie durant l'Occupation. En grande majorité, ces hommes commandent des districts ou des pelotons, et sont concentrés dans la 'nouvelle gendarmerie' (compagnie d'état-major, escadrons Fraude,...). Évidemment, les officiers supérieurs occupant les postes à haute responsabilité sont aussi écartés. Outre Van Copenolle, un groupe de 19 capitaines est éloigné du corps. Quelles étaient leurs fonctions durant la guerre ? Au début 1944, cinq d'entre eux servent dans les écoles de formation du personnel, trois commandent des escadrons F (provinces d'Anvers, du Brabant et de Flandre orientale), trois sont affectés aux unités mobiles de Bruxelles et de Gand, un dirige la compagnie d'état-major, un autre l'ARCA³⁰. En outre, deux

27 Diffusée largement par un ordre de corps. Ordre de corps n° 113 bis, 18.11.1944 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0207).

28 Étant donné les lacunes dans les sources, la même démarche n'est pas applicable au cadre francophone du corps.

29 Sur ces 10 cas, 5 officiers sont suspendus le 16 septembre 1944, 2 le 30 septembre et 2 autres encore le 10 octobre. La date de la 10e suspension n'est pas connue. Néanmoins, rien ne laisse penser qu'elle ait été plus tardive, étant donné la fonction précédemment occupée par cet officier : instructeur au centre d'instruction du personnel de Deurne. Se reporter à ARP- *Kabinet van de commandant van de Rijkswacht, Jaarboek officieren : Vlaamse taalrol*, 1944 et *Annuaire des officiers*, 1944 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*).

30 Atelier de réparation du charroi automobile. Organe créé en septembre 1942 et établi à Bruxelles. Il témoigne, dans une optique de modernisation, d'une spécialisation accrue au sein de la gendarmerie. COMMANDEMENT CENTRAL DE LA GENDARMERIE, *Histoire de la gendarmerie*, t. 2 : *De 1914 à nos jours*, Bruxelles, 1980, p. 150-151.

remplissent des fonctions administratives au sein de la structure flamande du corps. Quatre capitaines seulement occupent un poste au sein de la gendarmerie territoriale. La même répartition entre jeunes officiers et officiers supérieurs est discernable dans le groupe de dix néerlandophones suspendus après la Libération. Ils se ventilent de la manière suivante : 3 sont des capitaines-commandants, 4 des lieutenants, les 3 derniers des sous-lieutenants. Tous ont bénéficié de promotions durant l'Occupation ³¹.

Cette première analyse illustre les effets directs de la mise en place du processus d'épuration au sein de la gendarmerie, conformément à la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1944 ³². Cette instruction guide les premiers pas du corps en Belgique libéré. Y sont abordés des problèmes aussi divers que ses missions, son organisation, son commandement et son équipement. Au niveau des personnels, ce texte organise un tri entre les gendarmes, en se basant sur le statut des intéressés (engagement postérieur au 16 mai 1940, origine militaire...) et non sur leur civisme. En outre, l'instruction permet la suspension administrative de tout gendarme 'de tradition' dont le comportement est sujet à caution, en attendant une décision définitive à son égard. L'instruction du 1^{er} septembre 1944 marque une étape majeure dans la réorganisation de la gendarmerie. Elle lui offre le cadre nécessaire pour répondre à l'urgence d'une situation troublée et nouvelle. Son but est d'assurer dans les plus brefs délais une efficacité au corps, par l'éloignement des collaborateurs avérés et des hommes 'dangereux' pour l'ordre public. Son application stricte est révélatrice du déficit de confiance dont pâtit à la Libération, la hiérarchie néerlandophone de la gendarmerie. Pour le gouvernement, elle est majoritairement constituée de militaires et de nouveaux admis au corps ayant fait preuve d'un comportement antipatriotique marqué. Son épuration est par conséquent indispensable.

Reportons-nous maintenant à l'évolution des affectations des officiers jusqu'à la fin de l'année 1944. Le 16 septembre, une circulaire ministérielle suspend 13 officiers (6,84 % des effectifs), ce y compris 5 des 10 officiers néerlandophones précités. Une première vague qui s'élargit le 10 octobre, puisque deux nouveaux hommes, d'origine néerlandophone, sont suspendus ³³. Un seizième officier est écarté du corps le 27 novembre et encore un autre le 4 décembre. Au final, ce ne sont pas moins de 17 officiers (8,94 %) qui sont suspendus administrativement, pour des motifs disciplinaires, entre septembre et décembre 1944. Pour quatre hommes, il est stipulé que leur "avancement est arrêté". Dans deux cas sur quatre, cette sanction se rajoute à une suspension provisoire, tandis

31 Nous nous basons ici sur le grade inscrit dans l'annuaire de septembre, c'est-à-dire après annulation des promotions survenues après le 16 mai 1940. Cf. *infra*.

32 Instruction pour la Gendarmerie dans les territoires libérés de l'occupation ennemie, 1.9.1944 (CEGES, *Archives partielles du Ministère de la Défense nationale et de l'Armée belge en Grande-Bretagne*, AA 397, n° 8). Pour une analyse plus poussée de cette instruction, se reporter à JONAS CAMPION, *op.cit.*, p. 105-110.

33 Les deux officiers néerlandophones suspendus le 30 septembre (voir note 29) ne sont pas repris ici, car leur promotion comme officier obtenue sous l'Occupation a été annulée dès la Libération par application de l'arrêté-loi du 5 mai 1944.



- Épuratrice mais épurée... La gendarmerie comme acteur de l'exercice de la justice à la Libération. (Photo CEGES)

que dans les autres cas, elle n'empêche pas une affectation des officiers³⁴. Ces décisions témoignent d'une volonté de respecter le cadre disciplinaire traditionnel entourant les officiers de gendarmerie malgré le caractère passionnel de l'épuration. De cette manière, elles ancrent la période dans un processus réglementaire en lui refusant tout caractère 'révolutionnaire'.

Durant ces trois mois, 13 officiers sont pensionnés (6,84 %) : 12 dès le 20 septembre 1944 et le dernier le 1^{er} décembre 1944. Cette rapide vague de mise à la retraite ne répond pas à des mesures disciplinaires, mais bien à un phénomène de régulation naturelle du corps des officiers. Si l'on envisage de plus près le profil sociologique de ces gendarmes, nous constatons en effet que leur âge moyen est de 56 ans. L'ensemble de ces hommes ne quitte pourtant pas le service. Alors que le corps subit une pénurie chronique de cadres, certains de ces pensionnés sont commissionnés pour la durée de la guerre. Pour d'autres raisons encore, des officiers sont indisponibles. Quatre hommes inscrits au

³⁴ Il s'agit de deux capitaines-commandants qui sont placés à la tête d'une compagnie de gendarmerie. Un de ces hommes sera mis à la pension en 1945 à l'âge de 55 ans, tandis que l'autre semble avoir quitté le corps cette même année à 52 ans. Leur âge élevé guide sans doute la décision menant à cet éloignement en douceur.

corps sont mentionnés comme décédés (2,1 %), alors que 12 officiers (6,3 %) sont en captivité en Allemagne, que ce soit au titre de prisonnier de guerre de la campagne de 1940 ou de déporté politique. Au final, l'effectif disponible est, à la fin de l'année 1944, loin d'être aussi important que les données brutes pourraient, au premier abord, le faire croire. Seuls les trois quarts du registre correspondent à des officiers véritablement actifs sur le terrain du maintien de l'ordre. Le corps porte les traces, sévères, de l'Occupation et des mesures postérieures au 1^{er} septembre 1944.

Pour remédier à ces problèmes d'effectifs, un important mouvement de réorganisation est mis en place. À côté de ces efforts, l'épuration de l'arme s'organise. Il s'agit bien de deux facettes d'une même dialectique qui répond de manière pressante aux besoins d'ordre et de stabilité sociale.

1944-1945 : la difficile mise en place de structures épuratoires

Dès les premières semaines de la Libération, l'épuration tant judiciaire qu'administrative est un phénomène omniprésent à la gendarmerie. Deux phénomènes différents sont à considérer en ce qui concerne cette seconde forme d'épuration³⁵. Il y a d'abord un ensemble de *mesures transitoires* basées sur l'instruction du 1^{er} septembre. Il existe ensuite un processus de comparaison devant des commissions professionnelles, dont l'objectif est de prendre une "décision individuelle et définitive" par rapport au comportement de chaque gendarme durant l'Occupation. Dans les sources, l'amalgame est fréquent entre ces deux temps de l'épuration.

Pour répondre au problème de l'épuration de ses administrations, le gouvernement y organise des commissions d'enquêtes. L'arrêté-loi qui les établit est promulgué le 25 septembre 1944 et publié au *Moniteur* le 6 octobre³⁶. Ces instances ont pour mission de passer au crible le comportement des fonctionnaires et de proposer, si nécessaire, une sanction. Elles se composent de trois membres possédant une voix délibérative (le président et deux assesseurs), ainsi que de deux membres choisis par la commission et n'ayant pas le droit de vote : un rapporteur et un secrétaire.

La commission est généralement saisie par le ministre, mais elle peut prendre seule l'initiative d'une procédure. Elle dispose d'un "droit absolu d'investigation et d'enquête"³⁷, puisqu'elle a l'autorité nécessaire pour saisir documents et objets ou appeler à son service d'autres organismes de l'État. L'enquête terminée, la comparaison de l'agent incriminé est organisée. Celui-ci est assisté d'un avocat, garantissant les droits

35 Sauf exception motivée, nous ne traitons pas de l'épuration judiciaire menée au sein de la gendarmerie. Cette étude est entreprise de manière systématique dans notre thèse.

36 Arrêté du 25 septembre 1944 créant des commissions d'enquête dans les administrations d'État, in *Le Moniteur belge*, 6.10.1944, p. 346-347.

37 Note n° 4047/E, 15.11.1944 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0207).

de la défense. À l'issue de cette procédure orale, la commission transmet son avis au ministre, qui décide en dernier recours d'une éventuelle sanction. Les peines – non susceptibles d'appel – doivent être prévues par le statut des fonctionnaires de 1937 et prises à ce titre, ou décidées par le seul ministre³⁸. L'avis de la commission est motivé, tandis que le ministre doit indiquer si sa décision est conforme avec ce dernier. Par la codification de la procédure, le système envisagé entend garantir un minimum de droits à la défense malgré le caractère particulier du contexte de l'épuration.

Le 19 octobre 1944, une dépêche du ministre Demets³⁹ clarifie la structure de l'épuration pour la Défense nationale⁴⁰. La gendarmerie dépend de quatre commissions : l'une pour les officiers, commune à l'armée, se réunit à Bruxelles, tandis que les membres subalternes du corps sont traduits, suivant leur régime linguistique, devant trois instances siégeant à Bruxelles, Gand et Liège⁴¹. Les commandants d'unités opérationnelles (les groupes territoriaux et mobiles) sont à la base des procédures, puisqu'ils informent les commissions des dossiers relatifs aux gendarmes placés sous leurs ordres. Le commandant de corps est mis *a posteriori* au courant des enquêtes ouvertes par un bref rapport de la commission. En octobre, seule la commission en charge des officiers fonctionne, tandis que les trois autres sont encore à organiser. Le 3 novembre, leurs membres sont nommés par un arrêté du Régent. L'information parvient quelques jours plus tard aux unités⁴². Des précisions procédurières sont encore transmises tout au long des mois de novembre et décembre 1944.

Au contact du terrain, cette structure ne donne pas entière satisfaction. La procédure est d'une lenteur extrême. Un rapport du commandant du corps, rédigé en février 1945, est éloquent sur le rythme de travail des commissions. À cette date, 31 dossiers ont été adressés à la commission pour officiers, entraînant 19 suspensions. Pour les autres organes, seules 250 instructions ont été ouvertes⁴³. Ces chiffres sont faibles pour quatre mois complets d'activité. Selon Dethise⁴⁴, la principale cause de ces lenteurs

38 Le statut de 1937 prévoit une échelle des peines se divisant en 10 échelons. Nous avons, dans l'ordre croissant de gravité : le rappel à l'ordre; la réprimande; le blâme; la retenue de traitement; le déplacement; la suspension disciplinaire; la réduction de traitement; la rétrogradation; la démission d'office, et enfin la révocation.

39 Fernand Demets (1884-1952). Industriel, homme politique libéral. Bourgmestre d'Anderlecht. Sénateur de Bruxelles entre 1929 et 1945. Ministre de la Défense dans le gouvernement Pierlot de septembre 1944 à janvier 1945, date à laquelle il est nommé gouverneur du Brabant. Se retire en 1951. PAUL VAN MOLLE, *Le Parlement belge (1894-1969)*, Gand, 1969, p. 99.

40 Dépêche n°SPM/I/N.5.278, reprise de manière intégrale dans Note n° 3392/F, 23.10.1944 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0207).

41 Implantation équivalente aux autres commissions de l'armée.

42 Note n° 4047/F, 15.11.1944 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0207).

43 Lettre de Dethise à Ganshof, 14.2.1945 (CEGES, *Fonds activité du HCSE*, AA 1311, n° 627).

44 Oscar Dethise (1885-1954). Militaire de carrière, gendarme. Entre à l'armée à l'âge de 16 ans. Sous-officier, il passe au corps de gendarmerie. Commandant une première fois le corps durant la guerre, il occupe à nouveau le poste en novembre 1944.



• Léon Mundeleer, ministre de la Défense au cours du second semestre 1945, décore le drapeau de la 9^e Division de l'armée américaine à Nuremberg.
(Photo CEGES)

est à imputer aux doubles poursuites engagées (judiciaire et disciplinaire), puisque les commissions administratives ne se prononcent jamais avant la fin de l'instruction judiciaire. Or, il souligne que les difficultés de la justice face à l'affluence de dossiers ne permettent nullement d'envisager une issue rapide de ces affaires.

L'argument ne convainc pas, puisqu'une réforme d'envergure est introduite en mars 1945⁴⁵. Son but est de "réaliser une épuration rapide et complète de l'Armée et de la Gendarmerie"⁴⁶. À partir de cette date, les enquêtes sont dissociées des comparutions proprement dites. Un Service des enquêtes (SE), placé sous l'autorité directe du ministre, est créé "en vue de procéder uniquement aux enquêtes et de préparer les dossiers à

nouveau le poste en novembre 1944. Retraité en 1947, il prend la tête de la Fraternelle de la gendarmerie. *Notice nécrologique d'Oscar Dethise*, 11.1954 (Bruxelles, SHP, *Chefs de corps après 1930*); "Le départ du général Dethise", in *Bulletin mensuel de la Fraternelle de la Gendarmerie*, n° 59, 6.1947, p. 2.

45 Dépêche n° 6/196/J, 6.03.1945, (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0217).

46 Lettre de Dethise à Ganshof, 14.2.1945 (CEGES, *Fonds activité du HCSE*, AA 1311, n° 627).

soumettre aux Commissions chargées de me donner un avis”⁴⁷. Par cette réforme, un intermédiaire supplémentaire est introduit entre la réalité des faits, leur interprétation par la commission et la décision finale du ministre. Les commissions se contentent maintenant de juger des affaires sur base d’un dossier qui leur est présenté par le SE comme un produit ‘fini’. La nuance est importante, ce ne sont maintenant plus que des “commissions d’avis”⁴⁸. Trois sections du SE s’établissent à Bruxelles, Gand et Liège. Ces sections se composent d’officiers (en majorité de réserve), désignés par le ministre, occupés à plein temps par cette tâche. L’instruction achevée, la section du SE transmet l’affaire à la commission concernée qui peut, le cas échéant, ordonner de nouveaux devoirs d’enquête. Malgré l’autorité directe du ministre de la Défense nationale sur le SE, un lien organique fort s’établit entre l’organe d’enquête et l’organe d’avis. La création du SE nous permet de mettre en évidence la principale cause des retards de l’épuration : les lenteurs dans l’instruction des dossiers concernant les gendarmes ne permettent pas aux commissions de donner leur avis.

Avant son audition, l’agent incriminé peut toujours prendre connaissance de son dossier, accompagné d’un conseil de son choix. Le jour de la comparution, le président présente oralement l’affaire et ses pièces principales. Ensuite, d’éventuels témoins peuvent être interrogés, ainsi que la personne incriminée. Enfin, celle-ci dispose d’un temps de parole pour présenter sa défense⁴⁹. La commission délibère immédiatement. L’avis émis est consigné par écrit et reprend les résultats complets des délibérations. Accompagné de l’ensemble du dossier d’instruction, il est ensuite transmis au ministre de la Défense, qui prend la décision finale. Finalement, ses services se chargent de l’exécution de la mesure. Cette dernière étape est modifiée dès le 19 mars 1945. En effet, dans cette procédure, le commandant de la gendarmerie est mis sur la touche. Tout se joue entre les commissions et le ministre. Pour le chef du corps, c’est un camouflet sur un sujet extrêmement sensible. Dans un souci d’apaisement, la procédure est modifiée “en raison de l’esprit du Corps de la Gendarmerie et de sa reconstitution actuelle comme unité homogène”⁵⁰. Dorénavant, les avis des commissions sont transmis au chef de corps, qui les annote avant toute décision du ministre.

La composition des commissions est aussi rationalisée “de façon à rendre leur réunion plus aisée”⁵¹. Au final, cette réforme se caractérise par une centralisation accrue au niveau du Ministère de la défense. Ce dernier a maintenant la possibilité de favoriser une uniformisation du traitement des enquêtes par une série de directives aux SE. Après mars 1945, le système ne subit plus d’évolution majeure. Seules de rares mutations

47 Dépêche n° 6/196/J, 6.3.1945 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0217).

48 *Ibidem*.

49 Dépêche du Ministre de la Défense n° 6/196/J, 6.3.1945 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0217).

50 Dépêche du ministre de la Défense n° 6/888/J, 19.3.1945 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0217).

51 Dépêche du ministre de la Défense n° 6/196/J, 6.3.1945 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0217).

modifient la composition des organes d'avis selon les nécessités du service. À partir du milieu de 1947, le travail diminuant, les commissions de la Défense nationale sont peu à peu dissoutes. Le 30 juin 1947, le SE est supprimé. À cette date, la presque totalité des dossiers ont été traités ou sont en voie de l'être⁵². Néanmoins, les commissions d'avis de la gendarmerie de Liège, Gand et Bruxelles, restent en place pour traiter les derniers cas, qui sont ceux pour lesquels la procédure judiciaire conjointe n'a pas encore abouti⁵³. Le 17 novembre 1947, les notes de corps font une dernière fois référence à ces structures⁵⁴.

Il ressort de cette approche structurelle que l'organisation des commissions est tiraillée entre une autonomie accrue de ces instances et la volonté centralisatrice du ministre. Ensuite, leur tâche évolue entre le travail d'enquêtes sur le comportement des gendarmes et la simple expression d'un avis sur celui-ci. Ces tensions témoignent des difficultés pour organiser le système d'épuration. Difficultés que l'on retrouve dans la composition de ces organes. En général, les nominations répondent autant que possible à un souci d'exemplarité, notamment par le choix de gendarmes ayant fait l'objet de mesures 'politiques' durant l'Occupation. Au-delà de cet argument, des considérations pratiques entrent aussi en compte. Ces dernières sont de deux types : le grade d'une part⁵⁵, et les besoins du service d'autre part. Pour siéger, sont souvent choisis des officiers pensionnés, passés dans le cadre de réserve, dont le temps de service est prolongé afin de ne pas priver le corps de ses forces vives dans une période de pénurie de personnels qualifiés⁵⁶. Lorsque des officiers d'active sont appelés à siéger, leurs supérieurs hiérarchiques se plaignent de cette charge de travail supplémentaire, qui empêche la tenue normale du service⁵⁷.

L'organisation de l'épuration administrative au sein de la gendarmerie représente un équilibre complexe, à l'intersection de besoins organisationnels, comme la disponibilité des officiers, et de questions propres à la légitimité d'action de ces instances disciplinaires. Si, de par son comportement passé, la personnalité d'un épurateur ne fait pas l'unanimité au sein du corps, celui-ci est écarté afin de garantir la reconnaissance par les gendarmes du processus entamé. À différentes reprises, l'EM cède lorsqu'un mouvement de grogne se dessine à l'égard d'un épurateur⁵⁸. Au niveau des traditions professionnelles, ce phénomène se démarque par son originalité. En effet, l'épuration voit certaines décisions de la hiérarchie contestées par les gendarmes, pourtant soumis en

52 Note n° 3975/F aux présidents des commissions d'avis et aux unités, 30.7.1947 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0229).

53 *Ibidem*.

54 Note n° 6455/F, 17.11.1947 (SHP, *Registres utilisés à la gendarmerie*, P0229).

55 Puisqu'il faut que l'épurateur soit d'un grade égal ou supérieur à celui de l'épuré.

56 Cette pénurie explique aussi le cumul des mandats de certains de ces officiers au sein des différentes commissions.

57 Lettre du major Goffin à Dethise, 30.6.1945 (SHP, *Gestion du Personnel officier 1944-1946*). Cette lettre cite l'exemple du lieutenant Gringoire. Sa fonction d'assesseur à Bruxelles l'occupe au minimum trois jours par semaine, privant son unité de ses services pour ses autres missions.

58 Lettre de Dethise à Ganshof, 14.2.1945 (CEGES, *Fonds activité du HCSE*, AA 1311, n° 627).

tant que militaires à un strict devoir d'obéissance. Cet état de fait, partiellement accepté, nous permet de souligner le trouble qu'a pu apporter la guerre dans les pratiques de l'arme. L'importante fonction psychologique de l'épuration est ainsi soulignée : elle permet au corps de se redonner confiance quant à la légitimité sociale de ses membres.

IV. Le temps long de la sortie de guerre : le nouveau visage de la gendarmerie

1945-1946 : premiers effets d'une profonde réorganisation

À partir de 1945, l'épuration administrative est un phénomène pluriel. D'une part, les dossiers déjà ouverts sont peu à peu traités. Penchons-nous sur le sort des 13 officiers suspendus le 16 septembre 1944. Selon l'annuaire de 1945, 6 ont définitivement quitté la gendarmerie. Sans doute s'agit-il là de départs 'volontaires', évitant de plus lourdes sanctions administratives aux intéressés. Une première condamnation judiciaire est prononcée en septembre, mois où un capitaine est "condamné à 5 ans de détention et à la dégradation militaire". Deux autres de ces 13 officiers seront encore jugés : en février 1946, un lieutenant est exclu du corps par la justice militaire, tandis qu'en août 1947, une peine de 8 ans de réclusion est prononcée contre un second lieutenant. Un gendarme est réintégré au mois de février 1946, tandis que deux dossiers se clôturent par une mise à la retraite anticipée des officiers. D'autre part, de nouvelles procédures disciplinaires sont engagées. Quatre officiers supplémentaires font l'objet de mesures de suspension en 1945 : deux en janvier, un troisième en février, et le dernier au mois de novembre. Ces affaires illustrent l'omniprésente actualité des mesures disciplinaires au sein des personnels de la Défense nationale.

Ensuite, la réorganisation du corps s'affirme, portée par les arrêtés des 11 mai et 3 août 1945⁵⁹. La situation se caractérise par une importante mobilité des effectifs. La clarification des situations personnelles joue un rôle important dans cette dynamique. En 1944, plongé dans le chaos de la Libération, l'EM ignore le destin des gendarmes prisonniers ou déportés en Allemagne. Dans ces conditions, il lui est difficile, si pas impossible, de statuer définitivement sur les affectations. À partir du printemps 1945, l'institution découvre l'exacte mesure de la captivité dans les camps allemands. Le destin, parfois tragique, des gendarmes qui en 1944, étaient simplement considérés comme "en captivité des Allemands" est scrupuleusement rapporté dans les annuaires. Ainsi, il ressort que six officiers de gendarmerie belges sont décédés en tant que "prisonniers politiques" entre 1943 et 1945.

59 Arrêté du Régent du 11 mai 1945 portant augmentation de l'effectif de la Gendarmerie, in *Le Moniteur belge*, 17.5.1945, p. 3.132-3.133 et Arrêté du Régent du 3 août 1945 réorganisant la Gendarmerie, in *Le Moniteur belge*, 22.8.1945, p. 5.258.

L'objectif de l'EM est simple : il s'agit de pourvoir, de la façon la plus adéquate qui soit, les fonctions de commandement. Par conséquent, les nominations et promotions en série se succèdent. Le 26 juin 1945, 19 sous-lieutenants passent au grade de lieutenant tandis que six mois plus tard, le 26 décembre 1945, ce sont 22 lieutenants qui sont promus capitaine. L'arrêté d'août 1945 réforme l'organigramme général de la gendarmerie. Le territoire belge est divisé en cinq régions qui permettent de rassembler sous un commandement unique les unités territoriales et mobiles d'une zone géographique définie : Brabant, deux Flandres, Anvers-Limbourg, Hainaut-Namur et Liège-Luxembourg. Cette concentration des moyens garantit le maintien de l'ordre public en cas de troubles, par une action concertée et rapide de l'ensemble des forces disponibles⁶⁰. Sont placés à ces postes stratégiques des hommes d'expérience, majoritairement francophones, ayant déjà une longue expérience du commandement et du maintien de l'ordre. Sur les six officiers nommés à la tête d'une région en 1946 (l'un d'eux n'ayant servi que quelque mois avant de prendre sa retraite), trois commandent des groupes territoriaux en septembre 1944, un dirige un groupe mobile, un autre une compagnie. Le sixième est l'adjoint du chef de corps.

Cette modification structurelle illustre la montée en puissance de la gendarmerie dans le paysage policier belge de l'après-guerre. Tant au niveau des structures, de l'équipement ou des effectifs, la gendarmerie se donne les moyens des ambitions que placent en elle l'EM et les autorités politiques⁶¹. Les années 1945-1946 se caractérisent par une accélération de la dynamique de sortie de guerre. L'épuration se poursuit lentement. Après les difficultés de mise en place, les premières sanctions judiciaires et administratives sont prononcées. Mais la gendarmerie accélère aussi sa lente mutation vers une structure moderne, répondant aux nouvelles exigences en matière d'ordre social. La réorganisation d'août 1945 représente en ce sens une date charnière. Les années 1947-1948 marquent-elles le terme de ce processus de démobilisation et une prise de distance par rapport à l'organisation d'urgence qui prévalait en septembre 1944 ?

1947-1948 : une sortie définitive de la dynamique de guerre

À la fin de 1948, plus aucun officier n'est en attente d'une décision sur son sort. Outre les condamnations judiciaires auxquelles nous avons fait déjà référence, cinq hommes sont encore écartés du corps par le biais d'une mise à la retraite sur base disciplinaire : quatre en 1947, le cinquième en septembre 1948.

Les suites de la réforme d'août 1945, couplées au retour à un parcours normalisé de carrières après quatre ans de bouleversements, entraînent de profondes transformations. Une série d'officiers supérieurs, ayant vécu l'ensemble de l'Occupation, et se trouvant

⁶⁰ COMMANDEMENT CENTRAL DE LA GENDARMERIE, *op cit.*, p. 238.

⁶¹ BENOÎT MAJERUS & XAVIER ROUSSEAU, *op.cit.*, p. 85-90.



- Le ministre des Affaires étrangères, Paul-Henri Spaak, en compagnie du ministre de la Défense, Raoul de Fraitteur, 15.5.1946.
(Photo CEGES)

à des postes élevés de la hiérarchie, partent à la retraite. Outre le général Dethise, il s'agit du colonel Coppenolle (58 ans), commandant la Légion mobile et la région du Brabant, ainsi que des lieutenants-colonels Burton et Schelfaut (57 ans tous les deux), qui sont respectivement à la tête des régions de Hainaut-Namur et des deux Flandres. Pour la gendarmerie, il s'agit du départ de quatre officiers âgés mais d'expérience, victimes de mesures disciplinaires sous l'Occupation, qui ont joué un rôle important dans la vie et l'action du corps de gendarmerie⁶². Si une génération disparaît, la relève est organisée. Au fur et à mesure des promotions des écoles de formation du personnel, des nouvelles classes d'officiers entrent en service pour combler les pertes de la guerre et permettre un renforcement substantiel du corps. Trente-quatre candidats sont par exemple admis comme sous-lieutenant en octobre 1948, participant au rajeunissement de l'âge moyen des officiers.

Les années 1947-1948 se situent clairement dans la continuité des réformes entamées précédemment. Lentement mais sûrement, le corps se démobilise et se transforme en première force de police du pays, c'est-à-dire en un corps intégré de maintien de l'ordre, capable d'agir, tant comme police administrative que judiciaire, sur l'ensemble du territoire belge.

V. Conclusion : l'ampleur et les causes d'un renouvellement

Au terme de cette analyse, il est possible de replacer la déclaration du ministre de Fraiteur dans son contexte. À la fin de l'année 1946, il affirme que l'ensemble de la hiérarchie de la gendarmerie a été rénové depuis septembre 1944. Qu'en est-il réellement ? Le propos est juste mais prématuré. En 1946, le processus de renouvellement des cadres est toujours en cours. Par contre, il est indéniable que le cadre des officiers est, en 1948, profondément remanié depuis la libération du pays. Les causes de ces transformations sont doubles. Elles touchent à la fois à l'épuration et à une dynamique d'évolution des structures de la gendarmerie. Ce processus passe automatiquement, au sortir du conflit, par une régulation des situations individuelles des officiers.

L'épuration est un phénomène omniprésent entre 1944 et 1948. Il s'agit d'un processus long, difficile à mettre en oeuvre. En témoignent à la Libération, les données relatives au cadre néerlandophone, dont les bouleversements sont supérieurs à son équivalent

62 Schelfaut commandait la compagnie de Gand lorsqu'il fut mis une première fois à la retraite forcée pendant le conflit, ne reprenant du service qu'à la Libération. Burton a commandé la compagnie de Mons jusqu'en 1942, date à laquelle il a été démis de ses fonctions, pour ne reprendre du service qu'en septembre 1944. Enfin, Coppenolle avait été suspendu dès 1941. Ces officiers sur le départ sont des exemples-types de cette catégorie d'hommes ayant fait l'objet de mesures disciplinaires en Belgique occupée, avant de servir d'éléments moteurs dans les premières semaines de la réorganisation du corps. *Annuaire des officiers, 1944* (SHP, Registres utilisés à la gendarmerie) et CEGES, *Fonds activité du HCSE*, AA 1311, n° 2001-2212.

francophone. Ensuite, 21 officiers de gendarmerie ont été suspendus sur un intervalle chronologique de 15 mois. Ce chiffre représente entre 7 et 12 % du cadre organique, selon que l'on se base sur les chiffres de l'Occupation ou ceux de 1940. Il illustre le besoin pressant des autorités de disposer d'un corps de maintien de l'ordre sur lequel elles peuvent compter, et qui bénéficie aussi d'une légitimité d'action auprès de la population. L'importance du phénomène à la fin de l'année 1944 (17 cas) n'occulte pas les suspensions postérieures à cette première vague. Trois cas sur 21 sont recensés aux mois de janvier et février 1945. Il est par contre impossible de fournir des données certaines par rapport aux sanctions prononcées. Les sources utilisées sont trop lacunaires pour pouvoir avancer avec certitude sur ce terrain. Néanmoins, en gardant un regard critique aiguisé, l'ampleur du phénomène peut être quelque peu balisée. Sur 21 officiers suspendus à un moment ou à un autre, 15 seront définitivement écartés du corps par diverses mesures (condamnation, mise à la retraite, démission, retrait volontaire...) avant la fin de 1948. Seuls six reprendront du service, dont trois à un grade inférieur à celui qu'ils avaient à la date de leur suspension. Dans le futur, nos recherches tenteront de quantifier de manière précise l'ampleur des poursuites. Il ne s'agit pas d'une chose aisée, d'autant que des procédures d'appel sont mises en place dès 1946, et que des gendarmes seront réhabilités durant de longues années.

Selon le ministre de la Défense, en décembre 1946, 36 officiers ont été touchés par des mesures judiciaires et/ou administratives. Au vu de notre analyse, ce chiffre semble globalement réaliste, bien que légèrement surestimé. Jusqu'à la fin de 1948, nous avons en effet relevé 21 suspensions provisoires et une dizaine de mises à la pension d'office. Selon le chiffre organique considéré, entre 13 et 20 % des officiers ont ainsi été touchés par des mesures directes d'épuration. Les procédures sont d'une longueur remarquable⁶³, soulignant les difficultés auxquelles le corps a été confronté pour établir un système qui soit juste, cohérent et efficace. L'intérêt de la réforme de mars 1945 est ainsi mis en évidence.

L'épuration au sein du corps de gendarmerie respecte les critères définis par le gouvernement en septembre 1944. Profondément légaliste, elle écarte sans faille les 'nouveaux gendarmes' admis sous l'Occupation, tout en opérant une sélection au sein du cadre des officiers de carrière. S'il existe une volonté évidente d'épurer les éléments 'antipatriotiques', l'intention de ne pas désorganiser totalement l'arme par une répression trop sévère est aisément discernable. Le processus ne tourne pas à la chasse aux sorcières ou à la fureur révolutionnaire. L'ordre social est la condition sous-jacente de l'épuration. Il en constitue la clé de voûte, à l'intersection d'une série de demandes de justice de la

⁶³ Sur les 8 cas ayant donné lieu à une mise à la retraite, la durée moyenne de la procédure est de 31 mois. La procédure la plus longue dure 48 mois tandis que la plus courte ne prend que 21 mois. Les poursuites ayant donné lieu à une condamnation devant un tribunal militaire aboutissent en moyenne après 29 mois (avec un minimum de 12 mois et un maximum de 47).

population et de certaines franges du corps, et des besoins de l'État. En ce sens, il est évident que l'existence de l'institution n'est pas fondamentalement remise en cause après la guerre. Pour les autorités, elle doit être épurée, réformée et renforcée, mais il est hors de question que le processus aille plus loin.

Sur le plan des pratiques professionnelles, l'épuration ne se démarque pas par une remise en question fondamentale de la tradition d'obéissance de la gendarmerie. Les suites du conflit sont à ce titre accidentelles, tant le devoir d'obéissance reste une caractéristique fondamentale du métier de gendarme. Lorsqu'il remet le commandement du corps, le général Dethise ne laisse que peu de doutes à ce propos. Dans son discours, il remarque que "dans l'exécution de leurs devoirs, un grand nombre d'officiers, de gradés et de gendarmes ont mérité les témoignages de satisfaction et des appréciations fort élogieuses de la part des autorités qualifiées. Ainsi, par leurs qualités et par les services qu'ils ne cessent de rendre à la chose publique, les membres de la gendarmerie occupent, à bon droit, une place de choix parmi les serviteurs du pays". Soulignant le sentiment de "confiance dans les hommes d'élite sur qui la Belgique peut entièrement compter pour l'accomplissement des tâches à venir", Dethise termine son propos en formulant le vœu que les gendarmes, "unis par la volonté de servir la patrie, apportent à mon successeur dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels, le même dévouement que celui qu'ils m'ont manifesté"⁶⁴.

Au final, il semble bien exagéré de définir le phénomène épuratoire au sein de la gendarmerie comme une rupture fondamentale. Il est sans doute plus juste de parler d'évolution du corps après la Seconde Guerre mondiale. En effet, si ce dernier subit de profondes mutations qui modifient ses acteurs et sa structure, il est faux de considérer l'épuration comme cause unique de ce renouvellement. Elle ne constitue qu'un élément parmi d'autres d'une dynamique de renouveau. Étant pourvue d'une forte valeur émotionnelle, elle est sans doute d'une plus grande visibilité sociale que les autres pans de cette réorganisation. Pourtant, il ne faut pas dissocier ces divers aspects qui font partie d'un même phénomène global.

Les questions restées sans réponse à l'issue de cette contribution sont encore nombreuses. La *terra incognita* de la réorganisation de la gendarmerie a seulement été brossée à grands traits. D'une part, il faut maintenant aborder la quotidienneté du travail d'épuration. Quels sont les faits reprochés aux gendarmes inquiétés ? Comment les procédures sont-elles instruites ? Plus largement, l'acceptation de cette réalité au sein du microcosme gendarmique doit aussi attirer l'attention du chercheur. Il s'agit ici de comprendre la perception des officiers sur leurs pratiques durant la guerre, l'évolution de l'institution dont ils font partie, les critiques dont ils font l'objet. Autant de questions qui sont

64 Ordre de corps n° 96 bis, 24.6.1947 (SHP, *Ordres de corps*).

directement posées par la répression de l'incivisme. D'autre part, il faut considérer les diverses réalités que recouvre la réorganisation de l'arme. Le phénomène perdure jusqu'à la fin des années quarante. Au-delà des simples questions matérielles (armement, équipement, moyens de transport, casernement...), les évolutions structurelles et identitaires du corps attirent l'attention. Ainsi, dès la fin de l'année 1946, le Conseil des ministres aborde la question du rattachement complet de la gendarmerie au Ministère de l'intérieur, malgré le précédent de l'Occupation ⁶⁵. Cet état de fait nous révèle l'importance d'une étude intégrée de la gendarmerie à la sortie de la guerre, tant est particulier le climat qui l'entoure.

* JONAS CAMPION (°1982) est aspirant FNRS, membre du Centre d'histoire du droit et de la justice (UCL). Licencié en histoire de l'UCL, titulaire d'un DEA en histoire moderne et contemporaine à Paris IV-Sorbonne, il réalise actuellement une thèse de doctorat portant sur *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale : les gendarmeries belge, française et la Koninklijke Marechaussee néerlandaise*. Il réalise cette recherche sous la direction conjointe des professeurs Xavier Rousseaux et Jean-Noël Luc.

65_PV du conseil des ministres, 19.12.1946, p. 11-12 (AGR, *Procès-verbaux des conseils des ministres*, disponibles sur <http://arch.arch.be/ddd/chronolog.htm>).